

place à la diligence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 228 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 60-29 du 13 février 1960, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963, relatifs au statut des notaires.

Art. 229 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé ÉYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-010 du 22 novembre 2001 portant création d'un Fonds National d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — Des dispositions générales

Article premier — Il est créé, sous la forme d'un établissement public, un Fonds National d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA) ci-après dénommé "le Fonds".

Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le Fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Chapitre II — De la mission du Fonds

Art. 3 — Le Fonds a pour objet la mobilisation des ressources internes et externes et le financement des opérations d'appui institutionnel agricole aux composantes du Projet National d'Appui aux Services Agricoles (PNASA) que sont :

- le secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA).

Art. 4 — Les attributions du Fonds sont centrées sur l'appui institutionnel par le renforcement des capacités du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dans les domaines suivants :

- élaboration de la politique nationale en matière agricole ;

- programmation et suivi-évaluation ;
- communication rurale.

L'appui institutionnel concerne également :

- certains programmes stratégiques indispensables de l'ICAT et de l'ITRA ;
- les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de la défonctionnarisation et de la démobilisation des agents de l'ICAT et de l'ITRA ;
- le financement des différents organes du fonds national d'appui institutionnel agricole (FNAIA).

Chapitre III — Des organes du Fonds

Art. 5 — Les organes du Fonds sont :

- * le comité national de surveillance ;
- * la cellule de gestion.

SECTION 1 - DU COMITE NATIONAL DE SURVEILLANCE

Art. 6 — Le comité national de surveillance est l'organe délibérant du Fonds.

Il est chargé notamment :

- d'adopter le règlement intérieur du Fonds ;
- de voter le budget de fonctionnement du Fonds ;
- de contrôler la gestion administrative et financière du Fonds ;
- d'approuver le rapport d'activités du Fonds ainsi que les comptes arrêtés par la cellule de gestion en fin d'exercice.

Art. 7 — Le comité national de surveillance est composé de dix-sept (17) membres qui sont :

- * un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et des privatisations ;
- * un (01) représentant du ministère chargé du plan et de l'aménagement du territoire ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement et des ressources forestières ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- * un (01) représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- * un (01) représentant de l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- * un (01) représentant de l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA) ;
- * un (01) représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture ;
- * un (01) représentant des organisations de producteurs de coton ;
- * un (01) représentant des organisations de producteurs de

café-cacao ;

* cinq (05) représentants des comités villageois .

Les partenaires financiers du projet participent aux réunions du comité en qualité d'observateurs.

Art. 8 – Le mandat des membres du comité national de surveillance est de trois (03) ans.

Il est renouvelable.

Art. 9 – Le comité national de surveillance élit en son sein, pour une durée d'un (01) an renouvelable, un bureau exécutif composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint.

Le bureau exécutif examine dans l'intervalle des sessions toutes les questions relevant de la compétence du comité national de surveillance et veille à la bonne exécution de ses décisions.

Art. 10 – Le comité national de surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, celle du président du comité est prépondérante.

Art. 11 – Les fonctions des membres du comité national de surveillance et du bureau exécutif sont gratuites. Toutefois, les coûts induits par la tenue des sessions sont remboursables.

Art. 12 – Les modalités de fonctionnement du fonds et du bureau exécutif sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 13 – Les délibérations et les décisions du comité national de surveillance sont transmises au ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

SECTION 2 - DE LA CELLULE DE GESTION

Art. 14 – La cellule de gestion est l'organe d'exécution des décisions du comité national de surveillance.

Art. 15 – La cellule de gestion comprend :

- un administrateur financier ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;

- un agent d'appui.

Ils sont sélectionnés par appel d'offres, conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 16 – L'administrateur financier assure, sous l'autorité du président du comité national de surveillance, la direction de la cellule de gestion du Fonds.

Il est chargé notamment :

- d'administrer les comptes spéciaux et de préparer les demandes de retrait de fonds ;
- d'exécuter les décisions du comité national de surveillance ;
- de préparer et de soumettre au comité national le projet de budget de fonctionnement du Fonds ;
- de soumettre au comité national de surveillance le programme annuel d'activités ;
- de représenter le Fonds en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 17 – La gestion du Fonds est assurée conformément aux règles régissant les établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Art. 18 – Les comptes du Fonds sont soumis à un audit annuel confié à un auditeur externe recruté suivant une procédure de sélection arrêtée d'accord entre le gouvernement et les partenaires financiers.

Art. 19 – Les comptes du Fonds, après conclusions et recommandations de l'audit, sont soumis à l'approbation du comité national de surveillance.

Chapitre IV – Des ressources financières du Fonds

Art. 20 – Les ressources financières du Fonds sont constituées, entre autres :

- de la contrepartie de l'Etat ;
- du crédit de l'Association Internationale de Développement - IDA
- du prêt du Fonds Internationale pour le Développement Agricole - FIDA
- des contributions des filières coton et café-cacao.

Art. 21 – Les ressources du Fonds sont déposées dans des comptes spéciaux auprès des banques commerciales de la place et dans un compte de projet ouvert auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Chapitre V – Des dépenses du Fonds

Art. 22 – Les ressources du Fonds sont strictement affectées aux missions prévues par les dispositions de la présente loi.

Les procédures d'exécution des dépenses sont définies par arrêté ministériel.

Chapitre 6 – Des dispositions finales

Art. 23 – Des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-011 du 22 novembre 2001 portant création de Fonds Régionaux Interprofessionnels de Développement Agricole (FRIDA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I – Des dispositions générales

Article premier – Il est créé, sous la forme d'un établissement public, dans chaque région du Togo, un Fonds Régional Interprofessionnel de Développement Agricole (FRIDA) ci-après dénommé "le Fonds".

Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 – Le Fonds est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 3 – Le Fonds a son siège au chef-lieu de la région.

Chapitre II – des missions du fonds

Art. 4 – Le Fonds a pour objet la mobilisation des ressources internes et externes en vue du financement des projets en milieu rural.

Chapitre III – Des ressources et dépenses du fonds

Art. 5 – Les ressources du Fonds sont constituées, en autres :

- du crédit de l'Association Internationale de Développement - IDA
- du prêt du Fonds International pour le Développement Agricole - FIDA ;
- des contributions du fonds de développement villageois ;
- des contributions des collectivités publiques décentralisées ;

- des contributions des filières café-cacao et coton.

Art. 6 – Les ressources du Fonds sont déposées dans des comptes ouverts auprès d'un établissement financier de la place.

Les modalités de fonctionnement des comptes sont définies par arrêté ministériel.

Art. 7 – Les ressources du Fonds servent à financer les micro-projets élaborés par les groupements villageois.

Les procédures d'exécution des dépenses sont définies par arrêté ministériel.

Chapitre IV – Des organes d'administration et de gestion du fonds

Art. 8 – Les organes d'administration et de gestion du Fonds sont :

- le comité villageois ;
- le comité préfectoral ;
- le comité régional de surveillance ;
- la direction du Fonds.

SECTION 1- DES ORGANES D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1- DU COMITE VILLAGEOIS

Art. 9 – Le Fonds est administré au niveau du village par un comité villageois.

Le comité villageois est chargé :

- de recueillir les micro-projets émanant du plan de développement villageois ;
- d'effectuer une première étude de conformité avant de les transmettre au comité préfectoral.

Art. 10 – Le comité villageois est composé de représentants des groupements agricoles de base, de femmes et de jeunes.

PARAGRAPHE 2- DU COMITE PREFECTORAL

Art. 11 – Le comité préfectoral est composé de :

- neuf (09) représentants de l'Etat répartis comme suit :
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et des privatisations ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement